

Marie Moret à Offroy, Guiard et Cie, 22 septembre 1898

Auteur·e : **Moret, Marie (1840-1908)**

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote

- Familière de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).
- Inv. n° 1999-09-59

Collation2 p. (444r, 445r)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationFamilière de Guise

Citer cette page

Moret, Marie (1840-1908), Marie Moret à Offroy, Guiard et Cie, 22 septembre 1898, Équipe du projet FamiliLettres (Familière de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 14/02/2026 sur la plate-forme EMAN : <https://eman-archives.org/FamiliLettres/items/show/53336>

Copier

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familière de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Date de rédaction [22 septembre 1898](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne) - Familière

Destinataire [Offroy et Cie](#)

Lieu de destination 60, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris

Description

Résumé Au sujet du droit de timbre des obligations étrangères de Marie Moret : en cas de succession, demande comment prouver l'acquittement du droit de timbre du certificat si celui-ci ne peut être amené en France sans un acte notarié.

Mots-clés

[Finances personnelles](#)

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 14/06/2024 Dernière modification le 27/09/2024

pour ma femme Familière
et pour moi le 29 Septembre 1894
l'assurance de toute
Mme Oppo, Guibide etc,

J'ai l'honneur de vous confirmer
ma lettre à vous

Quand au droit de timbre
sur les titres étrangers, nous
n'avons droit, il est facultatif
seulement.

"Les titres étrangers non
timbrés qui se trouvent dans
une succession s'entrent
en France, n'entraînent
aucune contravention ni
aucune amende. Ils sont
simplement passibles du
droit de timbre qui sera
de"

Il va tout seul si ce sont
les titres mêmes qui en trouvent
dans la succession, mais
qu'arrive-t-il si l'on ne
trouve que le certificat de
l'état constatant l'existence
des titres ? On ne peut pas
monter ceux-ci pour les
timbrer du timbre puisque il
s'agit manifestement de faire
un acte authentique pour
mettre en possession les
héritiers.

Comment procédera
le notaire pour être en
belle avec l'enregistre-
ment ?

Je vous serai très-
obligé, restant à vous

pour moi ce point
et sans peur d'aggraver
l'assurance de toute
me considération

Baron appelle à une
baronnié Gatin
Y ai l'honneur de vous confir-
mer que le titre de B.A.
en France (30 aout 1879) n'est
pas émis au sujet de
d'un détachement de valeur étran-
gère. (Des informations que
j'ai prises, & en attend une
vive complémentaire) il voulait
que sans peine & en peu
de temps à barrir pour moi-
même, ensuite, pour mes héritiers
il faut que je fasse l'entité
du timbre prescrit par la loi

1. Spared Ruins